

VD_OMNI PE.2009.0087 vom 20. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0087

FR: VD_OMNI PE.2009.0087 du 20 mai 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0087 del 20 maggio 2009

Regeste

A. X. c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de refus d'une autorisation de séjour en faveur d'une ressortissante brésilienne qui vient d'entamer la procédure préparatoire au mariage avec un ressortissant suisse. Au vu des éléments figurant au dossier, le plus grand doute subsiste sur la nature et l'intensité des relations que les fiancés entretiennent. Cas de rigueur non réalisé in casu.

Erwägungen

E. 1

La matière est régie par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). En l'occurrence, la recourante ne peut se prévaloir d'un tel droit. a) Selon les circonstances, un étranger peut se prévaloir du droit au mariage garanti par les art. 14 Cst. et 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour, en vue de rejoindre son fiancé en Suisse (ATF 126 II 377 consid. 2b p. 382). Encore faut-il que le couple entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectives, et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, comme, par exemple, la publication des bans du mariage (cf. arrêts PE.2008.0053 du 18 mars 2008; PE.2006.0447 du 14 décembre 2007; PE.2007.0410 du 8 octobre 2007; ATF 2C_520/2007 du 15 octobre 2007; 2A.205/2006 du 1^{er} juin 2006, et les références citées). Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. La procédure de mariage vient d'être entamée; elle devrait prendre plusieurs mois, à raison des délais de remise des documents officiels à fournir par les autorités brésiliennes. A cela s'ajoute que les explications de la recourante ont quelque peu varié et ne sont guère fiables. Elle a d'abord expliqué avoir rencontré son fiancé en Suisse en octobre 2007, avant de reconnaître, lors de son interpellation le 21 janvier 2009, qu'ils se connaissaient depuis 2005, mais qu'ils s'étaient séparés en juillet 2008. Ils n'ont du reste jamais vécu ensemble, puisque la recourante vit à 1***** et B._____, à 2*****. On retire des explications de la recourante que les fiancés seraient à la recherche d'un logis commun, bien qu'elle-même occupe un appartement de trois pièces, à 1*****, prévu pour quatre personnes à teneur du contrat de bail. Dans le même registre, la recourante a initialement déclaré que son intention était de faire venir ses deux filles en Suisse après son mariage. En réalité, ses deux filles l'ont déjà rejointe, avant que l'aînée, qui ne s'est pas entendue avec B._____, ne retourne au Brésil. Du reste, la cadette habite toujours avec elle. On relève par ailleurs que B._____

a attesté la prise en charge de la recourante; celle-ci a produit deux fiches de salaire à cet égard. Or, on ignore tout de cet employeur, qui n'est pas inscrit au registre du commerce et dont l'adresse est celle de D. _____, à 2*****. Du reste, ces certificats ne sont pas signés. Par ailleurs, la recourante a été interpellée en janvier 2009 alors qu'elle s'adonnait à la prostitution de salon. Pour toutes ces raisons, le plus grand doute subsiste sur la nature et l'intensité des relations qu'entretiennent la recourante et B. _____. Il pourrait s'agir d'une union de pure complaisance. Quoi qu'il en soit, la production d'une simple attestation de l'ouverture d'une procédure préparatoire au mariage est insuffisante. La demande doit être rejetée déjà pour ce motif. b) Selon l'art. 17 LEtr, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (al. 1); l'autorité cantonale peut toutefois l'autoriser à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies (al. 2). Les démarches relatives à l'engagement d'une procédure matrimoniale ne confèrent, à elles seules, aucun droit lors de la procédure d'autorisation (art. 6 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative – OASA; RS 142.201). La recourante n'a jamais été autorisée à séjourner en Suisse. Elle a du reste été interpellée pour séjour illégal dans notre pays. Pour ce motif déjà, sa demande devrait être rejetée. c) Aux termes de l'art. 6 al. 2 OASA, l'engagement d'une procédure matrimoniale ne confère, à elle seule, aucun droit lors de la procédure d'autorisation. Il suit de là que celui qui se trouve, comme en l'occurrence, dans un cas d'application de l'art. 17 al. 1 LEtr, doit retourner dans son pays avant de pouvoir, le cas échéant, bénéficier du droit à l'autorisation de séjour à la suite de mariage, selon l'art. 42 LEtr. La recourante se prévaut toutefois de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, à teneur duquel il est possible de déroger aux conditions d'admission, dont celles fixées à l'art. 17 LEtr, afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Cette disposition s'apparente à l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée dès le 1^{er} janvier 2008. Selon la jurisprudence y relative, cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel; les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; 128 II 200 consid. 4 p. 208; 124 II 110 consid. 2 p. 111ss, et les arrêts cités; ATAF 2007/16 consid. 5.2) . On ne

se trouve pas, en l'espèce, dans un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, et cela pour deux motifs au moins. Premièrement, la situation de la recourante ne peut, à proprement parler, être qualifiée de détresse. Elle semble être venue en Suisse pour s'y prostituer et rien ne s'oppose à ce qu'elle retourne dans son pays. Deuxièmement, à supposer que son projet de mariage se concrétise et ne relève pas de la complaisance, la recourante pourrait sans difficultés particulières revenir en Suisse, si l'autorisation de séjour lui était délivrée en application de l'art. 42 al. 1 LEtr. Le sort de sa fille C. _____ suit à cet égard celui de la recourante.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, ceci aux frais de son auteur (art. 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.